

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Guyane - Cinéma, Audiovisuel et Multimédia » (G-CAM)

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Guyane - Cinéma, Audiovisuel et Multimédia ».

Et pour sigle : G-CAM.

ARTICLE 2 : Objet.

Cette association a pour but de représenter, de contribuer, de développer et d'encourager les secteurs liés au cinéma, à l'audiovisuel et au multimédia en Guyane, en France et à l'étranger.

L'association pour atteindre ses objectifs souhaite :

- Être l'interlocuteur des décideurs et des diffuseurs départementaux et nationaux dans ces secteurs d'activités, du Centre National de la Cinématographie.
- Mettre en place un centre de ressources humaines et matérielles de l'existant en Guyane,
- Organiser et/ou soutenir des modules de formations dans ces secteurs,
- Organiser et/ou soutenir des manifestations culturelles dans ces secteurs,
- Créer et /ou soutenir des organes de communication dans ces secteurs,
- Acquérir des biens,
- Engager du personnel,

L'association peut prendre toute initiative culturelle, sociale ou économique afin de mener à bien ses objectifs.

L'association peut s'associer avec toute autre association ou organisme, public ou privé, pour des actions communes dans le cadre de son objet.

ARTICLE 3 : Siège social.

Le siège social est fixé au 3936 route de Montabo, 97 300 Cayenne. Guyane Française.

Il pourra être transféré dans les limites du Département par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'association.

La durée de l'association est de 99 ans.

ARTICLE 5 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sont par exemple :

- L'organisation de manifestations à caractère cinématographique, audiovisuel et multimédia (rencontres professionnelles, assises, colloques, projections, etc.).
- L'organisation de formations professionnelles, participer au développement de la formation initiale en Guyane, proposer une filière cinéma et audiovisuelle au lycée.
- Le développement d'un centre de ressource capable d'identifier les différents acteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia en Guyane, d'en promouvoir les métiers et compétences, et d'identifier les différents circuits d'instruction et de prises de décision au niveau des collectivités locales, de l'Etat et des organismes internationaux.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, et plus largement toute initiative pouvant contribuer au fonctionnement ou au développement de l'association.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des départements, des régions et des communes ;
3. Le mécénat et le sponsoring ;
4. Les dons et legs, d'une manière générale, toutes les recettes permises par la loi.

ARTICLE 7 : Composition de l'association.

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneurs, toutes personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle. Le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents les personnalités physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, le représentant d'une personnalité morale devant être dûment mandaté.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, absences répétées aux réunions ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Il appartient au Bureau d'organiser cette AGO en informant chacun des membres au moins 4 semaines à l'avance, le courrier électronique étant un moyen fiable et accepté par tous en tant que mode valable de convocation, d'information et de concertation.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que la date, le lieu et les moyens d'accès si besoin est. Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées lors de l'AGO. L'ordre du jour comportera une rubrique "questions diverses" dans laquelle les membres de l'association pourront ajouter leurs idées, leurs propositions, leurs questions, jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale Ordinaire incluse, en les communiquant à l'un des membres du bureau.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO débat des orientations et projets à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant présenter que deux procurations.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande motivée de la moitié plus un des membres de l'association, il est convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'AGO.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers plus un des membres présents ou représentés, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant présenter que deux procurations.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) qui fixe les grandes orientations de l'association ainsi que ses projets structurants, en rapport avec les débats de l'AGO. Le CA est relayé au quotidien par le Bureau (cf art 12) ou par un membre nommé par le CA.

Il est composé de quatorze membres au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Le CA est renouvelé tous les 2 ans par moitié; au premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort, l'autre moitié siégeant quatre ans. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Une personne mineure peut être élu au conseil d'administration. Un mineur ne peut être élu au bureau de l'association.

Le CA se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins cinq de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant présenter que deux procurations. Le vote par courrier électronique n'est pas valable. Le courrier électronique est accepté par tous en tant que mode valable de convocation, d'information et de concertation.

En cas de convocation physique du CA, la présence ou la représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. En cas contraire, et au moins 48 heures plus tard il est réuni un nouveau CA qui peut délibérer valablement avec au moins cinq membres présents.

ARTICLE 13 : Bureau.

Le CA choisit parmi ses membres majeurs un Bureau composé d'un maximum de 7 membres ayant été, à l'exception des membres fondateurs, membres du CA pendant au moins 1 an. Les membres du bureau sont élus pour un an.

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Le Bureau gère l'association au quotidien et prend toutes initiatives susceptibles de contribuer à la réalisation de l'association, et plus largement pouvant contribuer à son fonctionnement ou à son développement, en rapport avec les orientations et projets débattus en Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Dépenses.

Toutes les dépenses de l'Association doivent être consignées dans un registre avec les justificatifs y afférents. Tout remboursement de frais à un membre du CA n'est autorisé que si l'accord de la dépense avait été préalablement soumis au bureau et accepté au moins par trois membres de celui-ci. Le remboursement étant par la suite caution aux justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'AGO doit faire mention spécifique des remboursements de frais des membres du CA et de toutes les dépenses de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le soumet au Conseil d'Administration pour approbation.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, au fonctionnement de l'association, au montant des cotisations ...


ARTICLE 17 : Litige.

En cas de litige, le CA désigne un ou des conciliateurs chargés de résoudre le problème à l'amiable. En cas d'échec, il est demandé l'avis du Président du Tribunal d'Instance de Cayenne.

Fait le 28/12/2009

à Cayenne, en quatre exemplaires.

Le Président

Pierre-Olivier PRADINAUD


Le Trésorier

V. LOUÏT
